

Procès-verbal du Conseil Municipal du 05 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 05 novembre à 19 h 30, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Yannick AMET**

Maire

Etaient présents :

Messieurs Daniel EUSTACHE, Emmanuel MERCIER, Michel MARMOTTAN, Colin WAECKEL (procuration Sylvain TRIPOZ DIT MASSON)

Adjoints

Madame Nathalie GRAND

Messieurs Stéphane MACHET, Daniel BOCH, Romain EUSTACHE, Bertrand CLAIR, François LIMBARINU

Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : Sylvain TRIPOZ DIT MASSON (procuration à Colin WAECKEL),

Absents : Madame Nadine TETU, Messieurs Jean Noel GAIDET, Dominique MAITRE,

Monsieur Stéphane MACHET a été élu secrétaire en conformité avec l'article L.2121.15 du Code général des Collectivités Territoriales.

Date de Convocation : le 29 octobre 2024

Date d'envoi : le 30 octobre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 11

Votants : 12

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 29 Août 2024 est approuvé à l'unanimité

N°2024-96 - Vente du véhicule « Fourrière » à la commune de Sainte-Foy-Tarentaise

M Yannick AMET Maire rappelle que le CGCT dispose que le Conseil Municipal est compétent pour décider de l'opération de vente d'un véhicule appartenant à la commune.

M Yannick AMET précise qu'un véhicule fourrière Land Rover DEFENDEUR a été acheté par la commune de Sainte-Foy-Tarentaise à la commune de Val d'Isère aux enchères, en mai 2021 au prix de 38 500€.

L'acquisition de ce véhicule a été réalisée dans le cadre de la création d'une police municipale mutualisée entre les communes de Sainte-Foy-Tarentaise, Montvalezan et Villaroger.

M Yannick AMET rappelle que par délibération, les trois communes ont acté de la fin de cette mutualisation au 30 avril 2024.

La Mairie de Montvalezan a fait part de son souhait de racheter ce véhicule au prix de 15 000€.

Vu le CGCT et en particulier son article L 2122-21,

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité

- **DECIDE** de vendre la véhicule fourrière Land ROVER Defender à la commune de Montvalezan au prix de 15 000€
- **AUTORISE** le Maire à diligenter toutes les démarches nécessaires à cette vente.

N°2024-97 - Autorisation de signature du contrat de maintenance de l'éclairage public communal avec la SEML « Energie de Haute-Tarentaise »

M Yannick AMET Maire présente au Conseil Municipal le projet de contrat de prestation de fournitures et de services pour l'entretien de l'éclairage public de la commune de Sainte-Foy-Tarentaise avec la SEML « Energies de Haute-Tarentaise », à partir du 01 janvier 2025 (voir Contrat joint à la présente délibération avec ses 2 annexes).

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité

- **APPROUVE** les termes du contrat de prestation et ses deux annexes,
- **AUTORISE** le Maire à signer le contrat de prestation avec la SEML « Energies de Haute-Tarentaise »

N°2024-98 - Mise en place des nouvelles redevances de l'Agence de l'eau au 01 janvier 2025

M Yannick AMET Maire rappelle que l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure, à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable à laquelle sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable et d'assainissement avec la Société VEOLIA, la commune de Sainte-Foy-Tarentaise doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-12-3 ;

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L. 213-10-1 et suivants et .D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13.

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable et d'assainissement passé entre la commune de Sainte-Foy-Tarentaise et VEOLIA, signé le 30 novembre 2023, rendu exécutoire le 11 décembre 2023 pour une entrée en vigueur le 01 janvier 2024 et notamment ses articles 53 et 54 sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité.

Vu la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité,

Considérant que la commune de Sainte-Foy-Tarentaise en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit

- du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable,
- d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et
- du coefficient de modulation ;

Considérant que l'agence de l'eau RMC a fixé un tarif de 0,05 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025,

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,8,

Considérant que la commune de Sainte-Foy-Tarentaise estimera pour les années suivantes, le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'eau potable et d'assainissement, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 3 €/m³,

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité,

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune de Sainte-Foy-Tarentaise les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et au mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de Sainte-Foy-Tarentaise de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

- **FIXE** pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à **0,011 € par mètre cube**.
- **DECIDE** que le montant de cette contre-valeur est déterminé, pour les années suivantes, en appliquant le tarif fixé par l'agence de l'eau RMC multiplié par le coefficient de modulation global estimé.
- **PRÉCISE** que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5.5% pour l'eau. La TVA encaissée est reversée, selon les mêmes modalités que la redevance de performance encaissée, auprès du comptable public de la commune de Sainte-Foy-Tarentaise en tenant compte de ce taux réduit.

N°2024-99 - Autorisation de signature du protocole financier transactionnel entre la commune de Sainte-Foy-Tarentaise et la société SFTLD Délégataire de l'exploitation du domaine skiable de Sainte-Foy-Tarentaise

M Colin WAECKEL Adjoint aux Finances rappelle que la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise et la Société Sainte-Foy-Tarentaise Loisirs Développement sont liées contractuellement par une convention de délégation de service public des remontées mécaniques du domaine skiable de Sainte-Foy-Tarentaise conclue le 12 octobre 2011 pour une durée de 15 ans.

L'échéance du contrat est fixée à la date du **30 novembre 2026** conformément à son article 28.

L'article 17 du contrat prévoit le versement à la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise d'une redevance constituée :

- D'une redevance forfaitaire annuelle ;
- D'une redevance variable en fonction du chiffre d'affaires ;
- D'une redevance calculée sur 1% du montant des travaux de l'année n-1.

Cette redevance est versée sur le budget annexe des remontées mécaniques selon un échéancier de versement précis défini à l'article 17.2 du contrat.

Outre cette redevance, la Commune perçoit également de l'Exploitant la taxe « Loi Montagne » versée sur le budget principal de la Commune.

L'exploitant est actuellement redevable de la somme de 677 695.93 euros TTC au titre de la saison touristique 2023/2024.

Les parties ont alors convenu de conclure un protocole d'accord transactionnel d'étalement de cette dette.

M Colin WAECKEL Adjoint aux Finances présente au Conseil Municipal le protocole financier transactionnel entre la commune de Sainte-Foy-Tarentaise et notre délégataire du domaine skiable (joint à la présente délibération).

Le Conseil Municipal après délibération et à l'unanimité,

- **APPROUVE** les termes de ce protocole financier transactionnel
- **AUTORISE** le Maire à le signer.

N°2024-100 - Approbation de la Décision Modificative N°2 du Budget « Eau et Assainissement »

M Colin WAECKEL Adjoint aux Finances expose que suite aux échanges avec le SGC de Moutiers dans le cadre du transfert de la compétence « Eau et Assainissement » à la C.C.H.T. au 01 janvier 2025, et à la mise en place du nouveau contrat de DSP avec la société VEOLIA, il y a lieu de modifier les inscriptions budgétaires suivantes :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	(1) Diminution de crédits	Augmentation de crédits	(1) Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	416 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	416 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6811 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0.00 €	1 252 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7811 : Reprises sur amort. des immos incorporelles et corporelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	915 000.00 €
TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0.00 €	1 252 000.00 €	0.00 €	915 000.00 €
R-70128 : Autres taxes et redevances	0.00 €	0.00 €	0.00 €	26 071.18 €
R-70611 : Redevance d'assainissement collectif	0.00 €	0.00 €	150 000.00 €	0.00 €
R-70613 : Participations pour assainissement collectif	0.00 €	0.00 €	0.00 €	79 000.00 €
TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat° de services, marchandises	0.00 €	0.00 €	150 000.00 €	105 071.18 €
R-748 : Autres subventions d'exploitation	0.00 €	0.00 €	34 071.18 €	0.00 €
TOTAL R 74 : Subventions d'exploitation	0.00 €	0.00 €	34 071.18 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	416 000.00 €	1 252 000.00 €	184 071.18€	1 020 071.18 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section d'exploitation	0.00 €	0.00 €	416 000.00 €	0.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section d'exploitation	0.00 €	0.00 €	416 000.00 €	0.00 €
D-28153 : Amort. installations à caractère spécifique	0.00 €	915 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-28153 : Amort. installations à caractère spécifique	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 252 000.00 €
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0.00 €	915 000.00 €	0.00 €	1 252 000.00 €

D-2031-032 : CAPTAGES EAU POTABLE	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-035 : RESERVOIR DE LA THUILE ET CAPTAGE	29 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	29 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	79 000.00 €	915 000.00 €	416 000.00 €	1 252 000.00 €
Total Général		1 672 000,00 €		1 672 000,00 €

Le Conseil Municipal après délibération et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative N°2 du budget « Eau et Assainissement » telle que présentée ci-dessus.
-

N°2024-101 - Approbation de la Décision Modificative N°4 du Budget « Principal »

M Colin WAECKEL Adjoint aux Finances expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de modifier les inscriptions budgétaires suivantes sur le Budget principal comme suit :

- Diminution de la subvention d'équilibre au budget « Eau et Assainissement » (article 65821)
- Remboursement cautionnement reçu lors des locations (article 165)
- Achat d'un fauteuil ski pour les PMR (article 2158)
- Achat matériel de transport (article 21828)
- Achat de matériel informatique pour les écoles et la Mairie (article 2183)
- Diminution de l'investissement sur les bornes électriques (article 2315)
-

La DM N°4 du budget principal se présente ainsi :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	⁽¹⁾ Diminution de crédits	Augmentation de crédits	⁽¹⁾ Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	34 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	34 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65818 : Autres redevances pour concession brevets...	0	71.18€		
D-65821 : Déficit des budgets annexes à caractère administratif	34 071.18 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	34 071.18 €	71.18€	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	34 071.18 €	34 071.18 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	34 000.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	34 000.00 €
D-165 : Dépôts et cautionnements reçus	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2158-129 : ACHATS DE MATERIEL	0.00 €	12 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21828-129 : ACHATS DE MATERIEL	0.00 €	17 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21838-133 : BATIMENTS COMMUNAUX	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21838-143 : ECOLE et CANTINE	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	33 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-181 : BORNES ELECTRIQUES	4 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €

TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	4 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	4 000.00 €	38 000.00 €	0.00 €	34 000.00 €
Total Général		34 000,00 €		34 000,00 €

Le Conseil Municipal après délibération et à l'unanimité

- **APPROUVE** la décision modificative N°4 du budget « Principal » telle que présentée ci-dessus

N°2024-102 - Vote de la subvention d'équilibre au budget « Eau et assainissement »

M. Colin WAECKEL Adjoint aux finances rappelle que par délibération n°2024-39 en date du 10 avril 2024, reçu par télétransmission en préfecture le 16 avril 2024, le conseil municipal de Sainte-Foy-Tarentaise a autorisé le versement des deux subventions d'équilibre aux budgets annexes de la commune comme suit :

- le versement d'une subvention de **754 801.52€** du budget principal vers le budget annexe « Remontées Mécaniques ».
- le versement d'une subvention de **404 071.18€** du budget principal vers le budget annexe « Eau et Assainissement ».

Il ajoute que par lettre datée du 06 juin 2024, le préfet de la Savoie a transmis à M. le Maire un courrier valant recours gracieux contre la subvention d'équilibre du budget principal vers le budget annexe des « Remontées Mécaniques », afin qu'il invite son Conseil Municipal à procéder au retrait de la délibération n°2024-39 du 10 avril 2024. En effet, la Préfecture a estimé que la délibération du 10 avril 2024 n'était pas suffisamment motivée afin de satisfaire à l'obligation posée au sixième alinéa de l'article L.2224-2 du CGCT pour le budget des remontées mécaniques.

Aucune observation particulière n'a été faite par les services de l'Etat sur le versement de la subvention d'équilibre du budget principal vers le budget « Eau et Assainissement ».

Par courrier en date du 25 juin 2024, M. le Maire a fourni des précisions concernant les observations formulées dans le recours gracieux sur le budget annexe des remontées mécaniques. Toutefois, les éléments présentés se sont avérés insuffisants pour les services de la Préfecture.

Le préfet de la Savoie a donc déposé un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble demandant l'annulation de la délibération N°2024-39 du 10 avril 2024.

Afin de mettre un terme à ce contentieux, M. le Maire a proposé au préfet de retirer la délibération n°2024-39 du 10 avril 2024 fixant le montant de la subvention d'équilibre du budget « Remontées mécaniques » ainsi que celui de la subvention d'équilibre du budget « Eau et Assainissement ».

Dans un premier temps, le conseil municipal est alors invité à redélibérer sur le montant de la subvention d'équilibre du budget principal vers le budget annexe « Eau et Assainissement ».

M. Colin WAECKEL précise que les budgets des Services Publics Industriels et Commerciaux doivent être équilibrés à l'aide des seules recettes propres au budget, sauf dérogations possibles.

Il ajoute que les articles L.2224-1 et L.3241-4 du CGCT prévoient que les budgets des SPIC communaux, intercommunaux et départementaux, exploités en régie, affermés ou concédés, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses. Ces articles interdisent aux communes, à leurs groupements et aux départements de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des SPIC.

Cette interdiction connaît cependant certaines exceptions :

- si les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
- si le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- si la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs ;
- dans les communes de moins de 3 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale dont aucune commune membre n'a plus de 3 000 habitants, aux services de distribution d'eau et d'assainissement ;

A ce titre et compte tenu de la réalisation d'investissements très lourds sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement liés :

- A la mise en séparatif des réseaux des villages de la Thuile d'en haut et du Planay Dessus
- A la rénovation du réservoir d'eau potable de la Thuile avec la création d'une station de pompage

Considérant que l'équilibre de la section d'exploitation du budget « Eau et Assainissement » ne peut être obtenu sans subvention du budget principal compte tenu du montant des amortissements

Le Conseil Municipal après délibération et à l'unanimité :

- **DECIDE** de retirer la délibération n°2024-39 du 10 avril 2024 sur le fondement de l'article L 242-2 2° du code des relations entre le public et l'administration.
- **DECIDE** d'attribuer une subvention du budget principal vers le budget annexe « Eau et Assainissement » pour l'année 2024 d'un montant de **370 000€**.
- **PREND ACTE** que cette subvention d'équilibre est inférieure à celle prévue en début d'année lors du vote du budget primitif, compte tenu du résultat des appels d'offre liés aux travaux.

N°2024-103 - Admission en non valeur de créances irrécouvrables : Budget principal et Budget Eau et assainissement.

M Colin WAECKEL Adjoint aux Finances, sur proposition du SGC de Moutiers, propose au conseil municipal de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes suivants :

1 - Budget Principal :

- Titre n°112-1 de l'exercice 2020 - Montant 1 188.73€
- Titre n°113-1 de l'exercice 2020 - Montant 188.44€

TOTAL des admissions en non-valeur sur le budget communal : 1 307.17€

2 - Budget Eau et Assainissement :

- Titre n°34-1 de l'exercice 2020 PFAC - Montant 0.60€

TOTAL des admissions en non-valeur sur le budget « Eau et Assainissement : 0.60€

Le Conseil Municipal après délibération et à l'unanimité :

- **ACCEPTE** d'inscrire en non-valeur les sommes telles qu'explicitées ci-dessus.
- **DIT** que les crédits sont inscrits en dépenses aux budgets de l'exercice en cours de la commune et du service Eau et Assainissement

N°2024-104 - Tarifs publics des forfaits : Achat en volume de forfaits destinés aux propriétaires fonciers de tènements support du domaine skiable de Sainte-Foy-Tarentaise

M Yannick AMET Maire rappelle que par délibération n° 2024-46 du 10 avril 2024, le Conseil Municipal a fixé les tarifs des forfaits publics pour la saison d'hiver 2024/2025 comme suit :

	Tarifs Caisse 2024/2025	
	Adultes	Enfants et Age d'Or
Après midi	36	32
1 jour	40	36
2 jours	80	72
3 jours	120	108
4 jours	160	144
5 jours	200	180
6=7 jours	240	216
7=8 jours	280	252
8=9 jours	320	288
9=10 jours	360	324
10=11 jours	400	360
11=12 jours	440	396
12=14 jours	480	432
13=15 jours	520	468
Saison	680	612
Saison 2/7	388	349
Happy hour	24	24
Samedi Chausse tes skis	30	30
Saison Happy Hour	476	476

Gratuit : - 8 ans et + 75 ans

Enfants : de 8 à 14 ans inclus

Adulte : 15 à 64 ans inclus

Age d'Or : Dès 65 ans

Ces tarifs s'entendent sans assurance et sans support

M Yannick AMET ajoute que le cadre légal relatif aux tarifs du service public des remontées mécaniques est rappelé à l'aune de la circulaire préfectorale du 5 juillet 2022 et que, sauf dérogations rappelées par ladite circulaire, la société Sainte-Foy-Tarentaise Loisirs Développement ne peut pas octroyer des tarifs préférentiels, voire de gratuité, à des propriétaires fonciers de tènements - supports du domaine skiable.

Sur ce point spécifique, la circulaire du 5 juillet 2022 précitée rappelle les dispositions suivantes concernant le traitement des propriétaires fonciers (extrait) :

2. Conditions juridiques et pratiques des différenciations tarifaires

Le principe d'égalité de traitement des usagers pour l'accès au service public des remontées mécaniques ne fait toutefois pas obstacle à la prise en considération de différences de situation pouvant justifier un traitement distinct.

La jurisprudence du Conseil d'État a, en effet, admis que l'application du principe d'égalité restait compatible avec des différences de traitement entre usagers, lorsque celles-ci sont justifiées par une différence de situation ou par un intérêt général. **Ces différences de situation doivent être objectives, facilement appréciables, motivées par un intérêt public et surtout limitées**, pour éviter de peser sur la rentabilité de l'opérateur des remontées mécaniques, telle que définie dans le contrat qui le lie à la collectivité s'il s'agit d'une délégation de service public. En tout état de cause, elles doivent être décidées par l'instance délibérante, en accord avec la société de remontées mécaniques.

La collectivité et l'opérateur de remontées mécaniques transcrivent ce principe dans l'élaboration des tarifs publics applicables aux différentes catégories d'usagers, dans le respect de la législation en vigueur.

De surcroît, dans le cadre de sa mission de commercialisation, un opérateur de remontées mécaniques peut établir des accords commerciaux avec des personnes morales, sous réserve que les remises contractualisées s'inscrivent dans les critères répertoriés par l'autorité de la concurrence.

2.3. Les propriétaires de terrains situés sur le domaine skiable

Les propriétaires de terrains situés dans le périmètre du domaine skiable et signataires de conventions de passage avec la commune ont droit à une indemnisation (article L. 342-24 du Code du tourisme) en compensation de la servitude qui les impacte, dès lors que le préjudice est direct, matériel et certain.

La forme la plus objective de cette indemnisation est celle d'un montant financier à déterminer entre les parties à la convention, proportionnelle au dommage causé eu égard à la modification apportée au terrain initial, aux atteintes portées à l'utilisation habituelle du terrain et si celui-ci possède ou pas une qualification de terrain à bâtir.

Cependant, dans la pratique, il apparaît que de nombreuses stations de ski formalisent cette indemnisation sous la forme de tarifs préférentiels pour l'accès au domaine skiable. Aussi, il convient de retenir que :

- afin d'être justifiés, ces tarifs préférentiels doivent être en proportion du montant global de l'indemnisation due ;
- il est nécessaire de formaliser par une convention le lien direct établi entre la personne propriétaire et la servitude identifiée. Cette justification seule peut assurer l'accord d'un tarif préférentiel et/ou toute autre forme d'indemnisation ;
- seul le propriétaire d'un bien grevé d'une servitude peut bénéficier d'un tarif préférentiel dans le cadre d'une convention.

Enfin, il n'existe pas de critère objectif permettant de justifier l'attribution de tarifs préférentiels aux propriétaires mettant en location des appartements en station. Ni les locataires de ces derniers, ni les membres de leur famille ne sauraient, *a fortiori*, en bénéficier.

M. Yannick AMET Maire, partant de ces éléments de contexte, propose au Conseil Municipal :

- De prendre acte que la société Sainte-Foy-Tarentaise Loisirs Développement, si elle le souhaite, applique à ses clients des remises commerciales sur les tarifs publics, en fonction notamment des volumes de vente effectués.
- De prendre acte du fait que la Commune, pour la saison 2024 / 2025, procédera, dans le respect des règles de la commande publique, à l'achat en volume de forfaits auprès de son exploitant des remontées mécaniques et les mettra à la disposition des propriétaires fonciers de tenements - supports du domaine skiable de Sainte-Foy-Tarentaise selon les principes ci-après posés.

Pour chaque parcelle,

- Un forfait adulte/Jour accordé dès le 1er m² impacté par l'activité pour le passage des pistes et largeur de voie pour le survol des câbles ;
- Un forfait adulte/Jour supplémentaire par tranche de 100m² au-delà de 100m², avec un plafond de 20 forfaits, qui est donc atteint pour une surface de pistes impactée de 2000m² ;
- 5 forfaits pour la présence d'un pylône sur la parcelle, avec un plafond porté à 20 forfaits si la parcelles cumule 2000m² de pistes et un pylône ou la présence de 4 pylônes.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **Vu** l'exposé de M. le Maire,
 - **Vu** l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
 - **Vu** l'article L. 3114-6 du Code de la commande publique,
 - **Vu** l'article L. 1221-5 du Code des transports,
 - **Vu** la circulaire préfectorale du 05 juillet 2022 notifiée par Monsieur le Préfet de la Savoie et portant sur le régime juridique des tarifs des remontées mécaniques,
 - **Vu** le contrat de délégation de service public « remontées mécaniques et domaine skiable de Sainte-Foy-Tarentaise » conclu le 12 octobre 2011 (et arrivant à échéance au 30 novembre 2026) entre la société Sainte-Foy-Tarentaise Loisirs Développement et la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise,
- **ACCEPTE** que la société Sainte-Foy-Tarentaise Loisirs Développement, si elle le souhaite, applique à ses clients des remises commerciales sur les tarifs publics, en fonction notamment des volumes de vente effectués.
- **PREND ACTE** du fait que la Commune, pour la saison 2024 / 2025, procédera, dans le respect des règles de la commande publique, à l'achat en volume de forfaits auprès de son exploitant des remontées mécaniques et les mettra à la disposition des propriétaires fonciers de tenements - supports du domaine skiable de Sainte-Foy-Tarentaise selon les principes ci-après posés :
- Pour chaque parcelle,
- Un forfait adulte/Jour accordé dès le 1er m² impacté par l'activité pour le passage des pistes et largeur de voie pour le survol des câbles ;
 - Un forfait adulte/Jour supplémentaire par tranche de 100m² au-delà de 100m², avec un plafond de 20 forfaits, qui est donc atteint pour une surface de pistes impactée de 2000m² ;
 - 5 forfaits pour la présence d'un pylône sur la parcelle, avec un plafond porté à 20 forfaits si la parcelles cumule 2000m² de pistes et un pylône ou la présence de 4 pylônes.

N°2024-105 - Approbation du tarif des secours hélicoptés - Saison 2024/2025. - Autorisation de signature de la convention avec le SAF relative aux secours hélicoptés -

M Yannick AMET Maire présente au Conseil Municipal la convention relative aux secours hélicoptés dans la commune de Sainte-Foy-Tarentaise pour la saison 2024/2025

Il propose au Conseil Municipal de prendre acte que les tarifs forfaitaires pour l'année 2024/2025 seront de **76.42€ HT/minute de vol** du 01 décembre 2024 au 30 novembre 2025 auxquels s'appliquera un forfait de 6mn « technique » à chaque démarrage.

Conformément à l'article 97 de la loi Montagne et à l'article 54 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le Maire sera autorisé à refacturer les missions de secours hélicoptées sur la base du tarif approuvé. Ainsi, le coût de ces secours hélicoptés sera facturé aux victimes ou à leurs ayants droits conformément aux dispositions de ces deux lois et le cas échéant de leurs décrets d'application, lorsque les activités exercées par la ou les personnes secourues seront conformes à celles définies par ces textes législatifs et réglementaires.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du tarif ci-dessus
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention relative aux secours hélicoptés dans la commune de Sainte-Foy-Tarentaise pour la saison 2024/2025 avec le S.A.F.
- **AUTORISE** le Maire à refacturer les missions de secours hélicoptés tel qu'explicitées ci-dessus.

N°2024-106 - Approbation du tarif des secours bas de pistes - Saison 2024/2025. - Autorisation de signature des conventions avec les ambulanciers pour les transports sanitaires -

M Yannick AMET Maire présente au Conseil Municipal les conventions de prestation de service pour les transports sanitaires terrestres avec disponibilité pour la saison 2024/2025, à intervenir avec trois sociétés d'ambulances pour un tarif unitaire de prestation fixé respectivement à :

Pour les « Ambulances Bérard »

- Station de Sainte-Foy - Centre hospitalier de Bourg Saint Maurice : 300€ TTC
- Station de Sainte-Foy - Chef-lieu de Sainte-Foy-Tarentaise : 300€ TTC
- Chef-lieu de Ste-Foy-Tarentaise- Centre hospitalier de Bourg St Maurice : 300€ TTC

Pour les « Ambulances Les Danaïdes »

- Station de Sainte-Foy - Centre hospitalier de Bourg Saint Maurice : 280€ TTC
- Station de Sainte-Foy - Chef-lieu de Sainte-Foy-Tarentaise : 210€ TTC
- Chef-lieu de Ste-Foy-Tarentaise- Centre hospitalier de Bourg St Maurice : 240€ TTC

Pour les « Ambulances des Glaciers »

- Station de Sainte-Foy - Centre hospitalier de Bourg Saint Maurice : 285€ TTC
- Station de Sainte-Foy - Chef-lieu de Sainte-Foy-Tarentaise : 285 TTC
- Chef-lieu de Ste-Foy-Tarentaise- Centre hospitalier de Bourg St Maurice : 240€ TTC

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **APPROUVE** les tarifs ci-dessus avec les trois compagnies d'ambulances
- **AUTORISE** le Maire à signer les conventions avec les différentes compagnies d'ambulances.
-

N° 2024-107 : Approbation des tarifs « année 2025 » pour les secours « bas de pistes » avec le SDIS

M Yannick AMET Maire rappelle que le Conseil Municipal a autorisé le Maire par délibération du 23 décembre 2003 à signer une convention avec le S.D.I.S. pour le transport « bas de pistes » des blessés.

Le prix de la prestation du SDIS à partir du 01 janvier 2025 s'élève à :

- Bas de pistes vers le cabinet médical : **240€**
- Bas de pistes vers le centre hospitalier : **376€**

Le Maire précise que le SDIS n'intervient que lorsqu'il y a carence des ambulances privées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **PREND ACTE** des tarifs pour les secours « bas de pistes » du S.D.I.S. pour l'année 2025 tels qu'explicités ci-dessus.

N° 2024-108 : Approbation des tarifs relatifs au PIDA avec le SAF et la Société BLUGEON pour la saison 2024/2025

M Yannick AMET Maire porte à la connaissance du conseil municipal les nouveaux tarifs relatifs au PIDA applicables durant la saison 2024/2025 des deux sociétés suivantes :

Le SAF	1890€ HT par heure de vol (31.50€HT/min) :
La Société BLUGEON	1800 € HT par heure de vol (30€HT/min) + 300€ HT

pour la mise en place par intervention (10min)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **PREND ACTE** des tarifs ci-dessus
- **AUTORISE** le Maire à signer les conventions correspondantes à intervenir avec le S.A.F. et la Société BLUGEON pour la saison 2024/2025.

N° 2024-109 : Approbation des tarifs relatifs aux secours sur pistes pour la saison 2024/2025

M Yannick AMET Maire porte à la connaissance du conseil municipal les nouveaux tarifs relatifs secours applicables durant la saison 2024/2025.

Régie des Secours de Sainte Foy Tarentaise	
Prix Secours 2024-2025	
Zones	Prix 2024-2025 T.T.C
Zone Front de Neige/Grenouillère comprenant les pistes : n°21, n°22 et n° 23	76,00 €
Zone I-Rapprochée-TS GD PLAN desservant les pistes : n°15, n° 10, n° 11 et n° 18 et zone ludique du Renard n° 25 *	287,00 €
Zone II- Eloignée-TS Arpette desservant les pistes : n° 8, n° 13, n° 9, n° 4, n° 14 et n° 19*	396,00 €
Zone III- Très Eloignée -TS AIGUILLE et TSD MARQUISE desservant les pistes : n°1*, n°2*, n°3, n° 5, n° 6, n° 7, n° 12, n° 16, n° 17, n° 20*, n° 24 ,n° 26	504,00 €
Zone IV- Hors Pistes accessibles par R.M	991,00 €
TOUTES ZONES : les frais de recherche et de secours en montagne et hors-piste situés dans des secteurs éloignés , accessibles ou non gravitairement par remontées mécaniques, caravanes de secours ,recherches de nuit... donneront lieu à facturation sur la base des coûts horaires suivant : - Coût horaire TTC main d'œuvre pisteur secouriste : 73 € -Coût horaire TTC chenillettes tout compris : 277 € -Coût horaire TTC motoneige ou Quad +chauffeur : 113 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **APPROUVE** les tarifs des secours sur pistes 2024/2025 tels que présentés ci-dessus.

N° 2024-110 : Approbation des tarifs du Club enfants « Les P'tits Trappeurs » pour la saison 2024/2025

M Yannick AMET Maire présente la proposition de Sainte-Foy-Tarentaise Loisirs Développement fixant les tarifs du club enfants « Les P'tits Trappeurs » pour la saison d'hiver 2024/2025 comme suit :

	Tarifs caisse		
	Formule 1 jour	Formule 5 jours	Formule 6 jours
Jour sans repas (8H45/12H-13H30/16H45)	48 €	206 €	246 €
Jour avec repas (8H45 à 16H45)	61 €	273 €	330 €
1/2 Jour Matin ou Après-midi (8H45 à 12H) ou de (13H30 à 16H45)	36 €	140 €	172 €
Matin + Repas (8h45 à 13H30) Repas + Après-midi (12H à 16H45)	50 €	227 €	273 €
Repas + Encadrement (12H à 14H30)	47 €	213 €	249 €
Heure supplémentaire			18 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **APPROUVE** les tarifs du club enfants « Les P'tits Trappeurs » 2024/2025 tels que présentés ci-dessus.

N° 2024-111 : Création d'un emploi d'agent polyvalent pour accroissement temporaire d'activité au sein des services techniques

M. Emmanuel MERCIER, Adjoint aux travaux, rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Considérant que l'effectif des emplois permanents des services techniques ne suffit pas à satisfaire les besoins du service,

Il propose de créer un emploi d'agent polyvalent chargé des interventions techniques en milieu rural pour accroissement temporaire d'activité à temps complet.

Cet emploi sera créé du 1^{er} décembre 2024 au 30 novembre 2025, dans les conditions prévues à l'article L 332-23, 1^o du code général de fonction publique 3 (à savoir : *contrat d'une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois*).

Il relèvera de la catégorie hiérarchique C, du grade d'adjoint technique. La rémunération sera fixée par référence à la grille indiciaire de ce grade.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel dans les conditions fixées ci-dessus,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

N° 2024-112 : Création d'un emploi adjoint d'animation pour accroissement temporaire d'activité au sein de la micro-crèche

M. Stéphane MACHET, conseiller délégué à la cohésion sociale, rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Considérant que l'effectif des emplois permanents de la micro-crèche ne suffit pas à satisfaire les besoins du service, il propose de créer un emploi d'agent d'animation polyvalent pour accroissement temporaire d'activité à temps complet.

Cet emploi sera créé du 07 novembre 2024 au 06 novembre 2025, dans les conditions prévues à l'article L 332-23, 1° du code général de fonction publique 3 (à savoir : *contrat d'une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois*).

Il relèvera de la catégorie hiérarchique C, du grade d'adjoint d'animation. La rémunération sera fixée par référence à la grille indiciaire de ce grade.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel dans les conditions fixées ci-dessus,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

N° 2024-113 : Autorisation de signature de la Convention cadre de recours à la mission de conseil et d'assistance au recrutement proposée par le Centre de gestion de la Savoie

M. Stéphane MACHET, conseiller délégué à la cohésion sociale, rappelle au Conseil Municipal rappelle que le Centre de gestion de la Savoie propose, aux collectivités et établissements affiliés un service d'accompagnement à la sélection et au recrutement de leurs futurs collaborateurs.

Cette mission propose un dispositif « sur mesure » d'accompagnement complet et d'expertise en matière de recrutement et ce, dans un contexte de fortes tensions sur les recrutements et de déficit d'attractivité de la fonction publique.

Cette assistance du Centre de gestion permet aux collectivités de bénéficier d'un accompagnement de qualité dans toutes les phases de la procédure de recrutement incluant notamment la définition du poste, la rédaction de l'offre d'emploi et la participation au jury de recrutement.

L'adhésion à ce service ne génère aucun coût et n'engage nullement à avoir recours à cette mission. Cela permet simplement aux collectivités qui ont signé la convention de pouvoir en bénéficier, en cas de besoin.

En ce qui concerne le tarif applicable à ce service, s'agissant d'une mission facultative qui ne peut être financée par la cotisation obligatoire, le conseil d'administration du Cdg73, par délibération en date du 28 mars 2023 a approuvé une nouvelle convention-cadre de recours à la mission de conseil et d'assistance au recrutement, redéfinissant l'offre afin d'optimiser les embauches et proposant des tarifs forfaitaires, en fonction de la state démographique de la collectivité ou de l'établissement public.

Dans ces conditions, **M. Stéphane MACHET** propose au conseil municipal d'autoriser le Maire à signer avec le Cdg73 la nouvelle convention-cadre de recours à la mission de conseil et d'assistance au recrutement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

VU le Code général de la fonction publique, notamment l'article L452-40,

VU la délibération du conseil d'administration du Cdg73 du 28 mars 2023 relative à la mission d'assistance au recrutement au bénéfice des collectivités et établissements affiliés,

VU la convention- cadre de recours à la mission de conseil et d'assistance au recrutement proposée par le Centre de gestion de la Savoie,

- **APPROUVE** la convention- cadre de recours à la mission de conseil et d'assistance au recrutement proposée par le Centre de gestion de la Savoie,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention susvisée avec le Centre de gestion de la Savoie.

N° 2024-114 : Demande d'occupation du domaine public par Evolution 2 pour la mise en place d'un espace ludique et d'une zone de rassemblement- Saison 2024/2025
--

M. Colin WAECKEL quitte la salle et ne prend pas part au vote

M Yannick AMET Maire présente au Conseil Municipal la demande d'Evolution 2. en vue de l'obtention d'une autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation durant la saison d'hiver 2024/2025 d'un espace ludique et d'une zone de rassemblement sur le front de neige de la station.

M Yannick AMET précise que cette demande n'est accordée qu'à titre précaire et qu'elle ne concerne que la saison d'hiver 2024/2025.

Vu l'avis favorable de la société SFTLD,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **ACCEPTE** de mettre à disposition une partie du domaine public à Evolution 2 pour la saison d'hiver 2024/2025.
- **PRECISE** que la présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'elle puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.

N° 2024-115 : SAEML « Energie Haute Tarentaise (EHT) » - Approbation du Contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente.
--

Monsieur Yannick AMET Maire rappelle :

- la délibération du 27 février 2024 approuvant la création d'une Société d'Economie Mixte Locale d'énergies entre les communes de Montvalezan, Sainte-Foy-Tarentaise, Tignes et Villaroger et les délibérations du jour prises préalablement par le Conseil approuvant les statuts de la SEML Energies Haute Tarentaise et la contraction d'un pacte d'actionnaire ;
- les délibérations du 27 juin 2024 approuvant les statuts de la SAEML Energies Haute Tarentaise et son pacte d'actionnaires.

Monsieur Yannick AMET Maire explique :

- Les infrastructures électriques étant propriété de la commune, il y a lieu de concéder, la SAEML Energies Haute Tarentaise, à compter du 1^{er} janvier 2025, le service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'énergie électrique et de la fourniture de cette énergie aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente leur exploitation.

Monsieur Yannick AMET Maire précise qu'au regard des articles L2224-31, L111-51 et L111-52 du Code de l'Énergie, la passation des contrats de concession dans les zones de desserte exclusives sont passés sans mise en concurrence.

Monsieur Yannick AMET Maire précise :

- la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'énergie électrique consiste à assurer la desserte rationnelle du territoire de la Commune par les réseaux publics de distribution, dans le respect de l'environnement, et le cas échéant l'interconnexion avec les communes voisines, pour garantir la continuité du réseau, le raccordement ainsi que l'accès dans des conditions non discriminatoires aux réseaux publics de distribution ;
- la mission de fourniture d'énergie électrique consiste à assurer aux clients raccordés au réseau de distribution d'énergie électrique qui en font la demande le bénéfice des tarifs réglementés de vente d'électricité, dans les conditions prévues par l'article L. 337-7 du code de l'énergie. Le tarif du service est fixé au niveau national par la Commission de Régulation de l'Énergie. Il dépend de l'ensemble des coûts du service public de distribution d'électricité au niveau national selon un principe de péréquation, et non des seuls coûts liés au territoire de la concession. La distribution d'électricité et la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente n'en demeurent pas moins des concessions locales.

Un modèle de contrat de concession relatif à la distribution publique d'électricité et à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente a fait l'objet d'un accord entre la Fédération Nationale de Collectivités Concédantes et des Régies (FNCCR), France Urbaine, Enedis et EDF en date du 21 décembre 2017. C'est sur cette base que les négociations locales se sont engagées.

Monsieur Yannick AMET Maire explique.

- Au titre du contrat de concession, l'autorité concédante, ; la Mairie de Sainte-Foy-Tarentaise garantit au gestionnaire du réseau de distribution, la SAEML EHT le droit exclusif de développer et d'exploiter le réseau de distribution d'énergie électrique sur le territoire de la concession et à cette fin d'établir les ouvrages nécessaires.

Monsieur Yannick AMET Maire précise que la SAEML Énergies Haute Tarentaise, est responsable du fonctionnement des services et les gère conformément au présent cahier des charges. Elle les exploite à ses risques et périls. La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages concédés et de leur exploitation incombe ainsi au gestionnaire du réseau de distribution.

Monsieur Yannick AMET Maire informe.

Les ouvrages concédés comprennent notamment :

- l'ensemble des installations affectées à la distribution publique de l'énergie électrique existant au moment de la signature du présent contrat, dans le périmètre de la concession, ainsi que toutes celles de tension strictement inférieure à 50.000 volts, qui seront établies par le gestionnaire du réseau de distribution avec l'accord de l'autorité concédante ou par l'autorité concédante avec l'accord du gestionnaire du réseau de distribution.
- les ouvrages de tension supérieure, existant à la date de publication de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004, non exploités par RTE en tant que gestionnaire du réseau public de transport.

Monsieur Yannick AMET Maire précise.

- Conformément aux dispositions de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, la partie des postes sources transformant la haute tension en moyenne tension et ses accessoires, intégrés au réseau public de distribution, constituent des ouvrages de ce réseau tels que définis par le présent cahier des charges et sont la propriété du gestionnaire du réseau de distribution. Celui-ci met à la disposition de la concession, jusqu'au terme du présent contrat, d'une durée de 30 ans, tout ou partie de ceux de ces ouvrages, existants ou à créer, qui contribuent à son alimentation, sous réserve des besoins des autres concessions et des utilisateurs des réseaux publics de distribution.

Monsieur Yannick AMET Maire complète.

- Les circuits aériens d'éclairage public, non électriquement ou non physiquement séparés des conducteurs du réseau de distribution, situés sur les supports de ce réseau et les circuits souterrains inclus dans les câbles dudit réseau, ainsi que les branchements qui en sont issus font également partie des ouvrages concédés. Leur maintenance est à la charge du gestionnaire du réseau de distribution ; leur renouvellement et leur renforcement sont à la charge de la collectivité intéressée.
- Les appareils d'éclairage public, ainsi que les lignes spéciales et les supports d'éclairage public indépendants du réseau de distribution publique, ne font pas partie des ouvrages concédés.

Monsieur Yannick AMET Maire propose au Conseil Municipal de délibérer pour l'approbation du contrat de concession, son cahier des charges et ses annexes 1 à 7.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le contrat de concession à la SAEML « Energies Haute Tarentaise », pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces correspondantes.

N° 2024-116 : Autorisation de signature du traité d'apport de l'activité de la Régie Electrique de Sainte-Foy-Tarentaise à la SEML « Energies Haute-Tarentaise » et dissolution de la Régie Electrique de Sainte-Foy-Tarentaise.

M Yannick AMET Maire rappelle les évolutions majeures touchant l'activité de la Régie électrique de Sainte-Foy-Tarentaise.

Il précise que l'ouverture du marché de l'électricité, le développement de nouvelles technologies et d'importants changements du cadre légal et réglementaire remettent en cause le modèle économique de la Régie électrique de Sainte-Foy-Tarentaise.

Afin de consolider son modèle d'Entreprise Locale de Distribution dans cet environnement en pleine mutation et d'apporter un service optimum à ses usagers, le regroupement de la Régie électrique de Sainte-Foy-Tarentaise avec les autres Régies de Haute Tarentaise, ainsi que l'association à un important partenaire industriel reconnu a été décidé.

Une telle démarche permettra de pérenniser le modèle de proximité tout en créant les synergies nécessaires au maintien d'un équilibre économique, d'intégrer les ruptures technologiques à venir et de développer de nouveaux relais de croissance.

Une concertation, menée entre les 4 Communes de rattachement des Régies et GEG (Gaz et Electricité de Grenoble), a ainsi abouti à la création de la Société d'Economie Mixte Locale (SEML) Energies Haute Tarentaise (EHT) le 17 juillet dernier, conformément aux délibérations concordantes de l'ensemble des Communes.

La SEML EHT, actuellement dépourvue d'activité opérationnelle, doit se substituer le 1^{er} janvier 2025 à la Régie, laquelle sera alors dissoute.

A cette fin, il est proposé que la Commune de Sainte-Foy-Tarentaise transfère à la SEML EHT, au moyen d'un contrat d'apport, l'ensemble de l'activité de la Régie en contrepartie de l'émission d'actions de la SEML au profit de la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

APRES avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le projet de contrat d'apport communiqué aux membres de l'assemblée avant la séance,

VU les statuts de la SEML EHT, ainsi que son pacte d'actionnaires,

- **AUTORISE** le Maire :
 - à signer au nom de la Commune le contrat d'apport à la SEML EHT de l'ensemble de la branche d'activité correspondant à la Régie avec effet au 1^{er} janvier 2025 ;
 - à réaliser toutes les opérations relatives à l'exécution du contrat d'apport, telles que prévues par celui-ci ;
- **CONSTATE** la dissolution de la Régie au 1^{er} janvier 2025 ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous actes et documents et à faire toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et des contrats dont elle autorise la conclusion.

La séance est levée à 21h15

La secrétaire

Stéphane MACHET



Le Maire

Yannick AMET

